

FR_GERICHTE 601 2014 50 vom 2. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_50

FR: FR_GERICHTE 601 2014 50 du 2 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2014 50 del 2 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 4

Le requérant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours et la désignation de son avocat en tant que défenseur d'office. a) Selon l'art. 142 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). Aux termes de l'art. 145 al. 3 CPJA, la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant. Selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 300; Tribunal fédéral, arrêt non publié M. [8C_1015/2009] du 28 mai 2010 consid. 2). b) En l'espèce, le recours de l'intéressé semblait d'emblée et à l'évidence dénué de chance de succès dans la mesure où son amie et ses filles s'étaient vu refuser le renouvellement de leurs autorisations de séjour. De plus, il se trouvait personnellement en situation illégale en Suisse, une précédente demande d'autorisation de séjour ayant déjà été rejetée par les autorités vaudoises et étant tenu de quitter la Suisse. Sa requête d'assistance judiciaire totale doit dès lors être rejetée déjà pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il est ou non dans l'indigence. Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure de requête d'assistance judiciaire.

E. 5

a) La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 600.- et sont mis à la charge du recourant qui succombe. b) Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens. Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours (601 2014 50) est rejeté. Partant, la décision du 21 février 2014 est confirmée. II. Les frais de justice pour la procédure de recours, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. III. Il n'est pas octroyé de dépens. IV. La requête du 27 mars 2012 d'assistance judiciaire totale (601 2014 51) est rejetée. V. Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure d'assistance judiciaire. VI. Communication. Cette décision, en tant qu'elle a trait au refus de l'assistance judiciaire, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 décembre 2015/cso
La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.